

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 15 Février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des Colonies. (<i>Arrêté de promulgation du 28 mars 1927</i>).	191
Décret du 19 Mars 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale. (<i>Arrêté de promulgation du 29 mars 1927</i>).	194
Circulaire interministérielle du 14 Avril 1926 fixant les modalités d'application du règlement du 9 décembre 1924 sur la masse d'habillement aux militaires des troupes coloniales détachés hors cadres aux colonies.	194
Personnel Européen	196

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 17 Janvier 1927 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté du 4 octobre 1926 et portant classification du taux des patentes à compter du 1 ^{er} janvier 1927.	197
Arrêté du 16 Mars 1927 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1923 portant réglementation du wharf.	197
Arrêté du 16 Mars 1927 prescrivant la mise à la charge du Budget Local d'une somme de 240 frs. 80.	198
Arrêté du 16 Mars 1927 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire (Cercle de Lomé, Exercice 1926).	198
Arrêté du 16 Mars 1927 approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire (Cercle de Lomé, Exercice 1926).	198
Arrêté du 16 Mars 1927 accordant un secours de 3000 frs. à la Mission Catholique de Lomé.	198
Arrêté du 16 Mars 1927 approuvant et rendant exécutoires des rôles des contributions directes (Cercle de Lomé, Exercice 1927).	198

Arrêté du 16 Mars 1927 autorisant la cession, à Okou et à Nuatja, de lait provenant du troupeau administratif.	198
Arrêté du 16 Mars 1927 autorisant, sous certaines conditions, des virements de fonds d'une place sur une autre place du Territoire du Togo.	199
Décision du 17 Mars 1927 accordant une subvention de 33.000 frs. à la « Compagnie Colonnière Ouest-Africaine ».	199
Arrêté du 24 Mars 1927 portant augmentation de la dotation des effets d'habillement de la Garde Indigène.	199
Arrêté du 25 Mars 1927 portant augmentation et répartition de l'effectif budgétaire de la Garde Indigène.	200
Arrêté du 25 Mars 1927 portant création d'une Agence Intermédiaire à Nuatja.	200
Actes concernant le personnel européen	201
Actes concernant le personnel indigène	202
Garde Indigène	203
Enseignement	203
Commissions - Justice - Domaine	204
Boissons alcooliques - Divers	204
Liste des souscripteurs à la contribution volontaire.	205

PARTIE, NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation.	205
État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de mars 1927.	206

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 181 promulguant au Togo le décret, du 15 février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 février 1927 portant révision des soldes et indemnités pour charges militaires du corps de l'Inspection des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Révision des soldes et indemnités pour charges militaires
du corps de l'Inspection des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies ;

Vu les articles 34 de la loi de finances du 25 février 1901, 80 de la loi du 31 mars 1903 et 19 de la loi du 30 décembre 1917 ;

Vu la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 ;

Vu la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 ;

Vu le décret du 14 décembre 1923, modifié le 11 février 1926, portant fixation des soldes et indemnités de l'Inspection des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs I (A), I (B), I (C) et III (A), annexés au décret du 11 février 1926, relatifs aux soldes d'activité, de non-activité, de disponibilité et à l'indemnité pour charges militaires des fonctionnaires de l'Inspection des Colonies, sont annulés et remplacés par les tarifs joints au présent décret.

ART. 2. — Les nouvelles soldes fixées par l'article ci-dessus sont exclusives de la majoration provisoire de 12 p. 100 instituée par le décret du 25 novembre 1926, laquelle cessera d'être acquise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

(Voir ci-dessous et page suivante.)

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

T A B L E A U I (A).

SOLDE DE PRÉSENCE (ACTIVITÉ.)

GRADES	SOLDE budgétaire		RÉTENUE à déduire	SOLDE NETTE						
	fr.	c.		par an		par mois.		par jour		
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Inspecteur général de 1 ^{re} classe.....	63.095	74	3.785	74	59.310	»	4.942	30	164	75
Inspecteur général de 2 ^e classe.....	45.478	72	2.728	72	42.750	»	3.562	50	118	73
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	37.512	77	2.250	77	35.262	»	2.938	50	97	95
Inspecteur de 2 ^e classe.....	28.417	02	1.705	02	26.712	»	2.226	»	74	20
Inspecteur de 3 ^e classe :										
Après 4 ans de grade ou après 32 ans de services.....	25.582	98	1.534	98	24.048	»	2.004	»	66	80
Avant 4 ans de grade.....	22.729	79	1.363	79	21.366	»	1.780	50	59	35

TABLEAU I (B).
SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.

GRADE ET ECHELON DE GRADE ci-contre au moment de la mise en non-activité.	OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par suite de licenciement de corps, de suppression d'emplois, rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.					OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par retrait ou suspension d'emploi.				
	Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette		
			par an	par mois	par jour			par an	par mois	par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1 ^{re} cl.	31.541 74	3.785 74	27.756 »	2.313 »	77 10	25.241 74	3.785 74	21.456 »	1.788 »	59 60
Inspecteur général de 2 ^e cl.	22.744 72	2.728 72	20.016 »	1.668 »	55 60	18.490 72	2.728 72	15.462 »	1.288 50	42 95
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	18.736 77	2.250 77	16.506 »	1.375 50	45 85	15.012 77	2.250 77	12.762 »	1.063 50	35 45
Inspecteur de 2 ^e classe.....	14.215 02	1.705 02	12.510 »	1.042 50	34 75	11.371 02	1.705 02	9.666 »	805 50	26 85
Inspecteur de 3 ^e classe: Après 4 ans de grade ou 32 ans de services.....	12.784 98	1.534 98	11.250 »	937 50	31 25	10.228 98	1.534 98	8.694 »	724 50	24 15
Avant 4 ans de grade.....	11.371 79	1.363 79	10.008 »	834 »	27 80	9.085 79	1.363 79	7.722 »	643 50	21 45

TABLEAU I (C).
SOLDE DE DISPONIBILITÉ.

GRADES	PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS					APRÈS LES SIX PREMIERS MOIS				
	Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette		
			par an	par mois	par jour			par an	par mois	par jour
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Inspecteur général de 1 ^{re} cl.	63.095 74	3.785 74	59.310 »	4.942 50	164 75	34.541 74	3.785 74	27.756 »	2.313 »	77 10
Inspecteur général de 2 ^e cl.	43.478 72	2.728 72	42.750 »	3.562 50	118 75	22.744 72	2.728 72	20.016 »	1.668 »	55 60

Les Inspecteurs généraux passant de la position de non-activité à celle de disponibilité reçoivent la solde de disponibilité après les six premiers mois.

TABLEAU III (A).
INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES

1^o Inspecteurs généraux et inspecteurs en activité de service

2^o Inspecteurs généraux et inspecteurs en non-activité pour infirmités temporaires.

Inspecteurs généraux :

4 fr. 75 par jour (chefs de famille).

2 fr. 50 par jour (célibataires).

Inspecteurs :

3 fr. 75 par jour (chefs de famille).

1 fr. 75 par jour (célibataires).

3^o Inspecteurs généraux en disponibilité.

Pendant les six premiers mois :

9 fr. 50 par jour (chefs de famille).

5 fr. par jour (célibataires).

Après les six premiers mois :

4 fr. 75 par jour (chefs de famille).

2 fr. 50 par jour (célibataires).

GRADES	TAUX PAR JOUR de l'indemnité.	
	Chef de famille	Célibataire
Inspecteurs généraux.....	14 »	7 50
Inspecteurs.....	12 50	6 50

Nota. — Les Inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies continuent à percevoir l'indemnité pour charges militaires aux taux prévus ci-dessus pendant la durée de leurs missions.

ARRÊTÉ N° 182 promulguant au Togo le décret du 19 mars 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mars 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le câblogramme-circulaire 5/2 du 27 mars 1927, du Ministre des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 mars 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} avril 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Affaires Étrangères;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts; ensemble les décrets des 24 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant lesdits statuts;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets de banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901;

Vu le décret du 4 mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 23 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927 et 19 février 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission; ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 juin 1901, modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1906 et 7 juillet 1910, et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 23 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927 et 19 février 1927, est prorogé pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} avril 1927.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Circulaire interministérielle fixant les modalités d'application du règlement du 9 décembre 1924 sur la masse d'habillement aux militaires des troupes coloniales détachés hors cadres aux colonies.

N° 1020 4/8 II.

Paris, le 14 avril 1926.

Conformément aux prescriptions de l'article 16 de l'instruction du 9 décembre 1924 pour l'application du règlement sur la masse d'habillement, le régime de cette masse est suspendu, pour les militaires des troupes coloniales placés dans la position hors cadres pour être détachés dans les services locaux des colonies, à compter du jour de leur embarquement en France ou de leur mise à la disposition d'un service local au cours de leur séjour colonial. Ils ne reprennent ce régime qu'au jour de leur embarquement à destination de la métropole ou, le cas échéant, de leur réintégration sur place dans les cadres.

L'entretien des militaires hors cadres pendant leur séjour colonial, incombé entièrement aux services employeurs, le budget colonial ne devant supporter de ce chef aucune dépense directe ou indirecte.

En conséquence, tout service local à la disposition duquel sont mis des militaires hors cadres doit pourvoir aux frais de leur habillement au moyen d'allocations fixées par des arrêtés locaux pris après avis du commandant supérieur des troupes.

Les militaires dont il s'agit sont rattachés pour ordre à un corps de troupe désigné par le commandant supérieur et les effets d'habillement qui leur sont cédés sont remboursés aux corps cédants aux prix de revient réels; ils sont délivrés, et, le cas échéant, expédiés aux frais et risques des cessionnaires.

La nomenclature des effets dont les militaires susvisés doivent être régulièrement pourvus par leur corps d'origine au compte de la masse d'habillement est fixée par le tableau ci-joint qui sera annexé au règlement du 9 décembre 1924 sous le n° 12 bis. Ils doivent être en possession de